

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Grèce. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la Grèce

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	6
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Grec

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2011	
janvier	1 ^{er} et 6
mars	7 et 25
avril	22 et 25
mai	1 ^{er}
juin	13
août	15
octobre	28
novembre	1 ^{er}
décembre	25 et 26
2012	
janvier	1 ^{er} et 6
février	27
mars	25
avril	13 et 16
mai	1 ^{er}
juin	4
août	15
octobre	28
décembre	25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit grec. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée.

Société par actions à responsabilité limitée

AE (*Anonimi Eteria / Ανώνυμη Εταιρεία*). Il s'agit d'une société dont les actions sont nominatives ou au porteur et dont la responsabilité des actionnaires se limite au montant investi. Le capital-actions doit être d'au moins 60 000 EUR. Une société à responsabilité limitée doit être enregistrée auprès du registre des sociétés.

Société à responsabilité limitée

EPE (*Eteria Periorismenis Euthinis / Εταιρεία Περιορισμένης Ευθύνης*). EPE s'entend d'une société ouverte ou fermée à responsabilité limitée en Grèce. Il s'agit d'une société qui forme une entité juridique distincte de ses propriétaires et actionnaires. Le capital-actions doit être d'au moins 18 000 EUR, dont la totalité doit être versée au moment de la création de l'entreprise. Une société à responsabilité limitée doit être enregistrée auprès du registre des sociétés.

MEPE (*Monoprosopi Eteria Periorismenis Euthinis / Μονοπρόσωπη ΕΠΕ*). Il s'agit d'une EPE comportant un seul membre, c.-à-d. une société à responsabilité limitée composée d'un seul membre.

Société en nom collectif

OE (*Omorithmos etaria / Ομόρροθμος Εταιρεία*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Société en commandite simple

EE (*Eterorithmos etaria / Ετερόρροθμος Εταιρεία*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Société en commandite passive

Dans une société en commandite passive (une convention non solennelle), les commandités (associés passifs) ont une responsabilité limitée et peuvent effectuer des opérations commerciales, alors que les commanditaires (associés actifs) ont une responsabilité illimitée et peuvent acquérir une identité commerciale. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Coopératives

Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres, qui détiennent des droits de vote égaux.

Autres types d'organisations

Les sociétés grecques ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les sociétés non grecques ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Grèce. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Grèce, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme étant une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. La société mère a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire divers documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales sont autorisées à effectuer des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Grèce.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit être constituée en Grèce ou y avoir son siège social.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de la Grèce et des comptes en devises à la fois au pays et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Grèce.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › L'identité des propriétaires réels doit également être établie et vérifiée adéquatement en fonction des risques
- › Un contrôle diligent doit être exercé au regard du client, notamment au moment de l'établissement de la relation d'affaires ou lorsque des opérations occasionnelles d'une valeur d'au moins 15 000 EUR sont effectuées, qu'il s'agisse d'une opération unique ou d'opérations multiples liées, ou lors d'une opération douteuse quel qu'en soit le montant ou lorsqu'il existe des doutes quant au caractère adéquat des données obtenues précédemment sur le client.
- › Les institutions financières doivent effectuer une surveillance continue des relations d'affaires, afin de s'assurer notamment que les opérations correspondent aux profils d'entreprise et de risque des clients.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant de juillet 2010.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Les services bancaires et certains autres services financiers sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques sont le principal mode de paiement sans numéraire sur le plan de la valeur. Ils sont accessibles à partir des services bancaires par Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit directs non urgents constituent de plus en plus le mode de règlement privilégié pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Les virements de crédit non urgents sont aussi un mode de règlement courant pour les opérations interentreprises. Les paiements par carte sont le mode de paiement sans numéraire le plus répandu en fonction du volume et sont souvent utilisés pour les opérations de consommation ; les cartes de débit sont beaucoup plus utilisées que les cartes de crédit. Les débits directs sont utilisés exclusivement comme instruments de recouvrement au détail. L'utilisation des chèques est en déclin depuis quelques années ; toutefois, elle est très répandue au sein des entreprises. L'utilisation de chèques postdatés est autorisée par la Banque de Grèce.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	29,46	28,82	- 2,2	468,35	456,01	- 2,6
Virements de crédit	34,52	36,56	5,9	744,08	653,86	- 12,1
Débits directs	17,87	15,90	- 11,0	8,01	10,16	26,8
Cartes de débit	6,36	7,39	16,2	0,83	0,94	13,3
Cartes de crédit	71,18	77,35	8,7	7,72	8,14	5,4
Opérations électroniques	0,53	0,89	67,9	0,03	0,06	100,0
Autres instruments de paiement	1,12	0,90	- 19,6	1,09	1,00	- 8,3
Total	2 057,51	2 139,37	4,0	1 230,11	1 130,16	- 8,1

Source : Statistiques de la BCE, décembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte de débit libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'Union européenne.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Opérations effectuées (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe de l'Est (HEE)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	18:00 HEE
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont réglés le jour même ou le lendemain	Chèques = 16:15 HEE pour règlement le jour même ou 20:30 HEE pour règlement le lendemain Virements de crédit = 16:30 HEE pour règlement le jour même Débits directs = 11:00 HEE pour règlement le jour même
Paiements par chèque au pays, d'une valeur supérieure à 300 000 EUR	Les paiements sont réglés le jour même ou le lendemain	16:00 HEE (15:30 HEE les vendredis) pour les chèques présentés à la chambre de compensation de la Banque de Grèce 15:30 HEE (15:00 HEE les vendredis) pour les chèques présentés à l'une des 68 chambres de compensation régionales
Virements de crédit et débits directs non urgents, à l'intérieur de l'EEE	Règlement le jour même ou le lendemain	Virements de crédit en bloc d'une valeur maximale de 50 000 EUR = 23:00 HEE pour règlement le lendemain Virements de crédit individuels = 15:30 HEE pour règlement le jour même Virements de crédit SEPA = 14:00 HEE pour règlement le jour même ou 2:00 HEE pour règlement au jour le jour ou le lendemain Débits directs de consommation SEPA = 12:00 HEE pour règlement le jour même Débits directs interentreprises SEPA = 13:00 HEE pour règlement le jour même

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque de Grèce exige que tous les paiements d'une valeur supérieure à 50 000 EUR entre résidents et non-résidents soient déclarés dans les 15 jours suivant la fin de la période de déclaration (le seuil est fixé à 12 500 EUR s'il s'agit d'un non-résident de l'extérieur de l'EEE).

Ententes et contrôle des changes

La Grèce a peu recours au contrôle des changes. Les placements étrangers provenant de l'extérieur de l'EEE font l'objet de quelques restrictions dans certains secteurs.

Gestion de trésorerie et des liquidités

La centralisation de trésorerie notionnelle n'est pas disponible généralement et, comme elle est rarement automatisée, la centralisation de trésorerie réelle peut être coûteuse à mettre en place, même à l'échelle nationale.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle n'est pas couramment offerte par les banques en Grèce, même si elle l'est de plus en plus. Les comptes bancaires résidents et non résidents ne sont généralement pas compris dans la même structure de centralisation de trésorerie. Cela s'explique en partie par les commissions complémentaires relativement élevées (en regard des normes UE) qui s'appliquent aux transferts entre comptes de résidents et de non-résidents, bien qu'il y ait des différences importantes entre les frais exigés par différentes banques.

Centralisation de trésorerie notionnelle

Pour des raisons fiscales, la centralisation de trésorerie notionnelle n'est pas généralement offerte par les banques en Grèce.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme en EUR et en devises, assortis de durées allant de une semaine à un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) dont la durée maximale est de un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés nationales émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes.

Le ministère des Finances émet des bons du Trésor assortis d'échéances de trois, six ou 12 mois.

Les sociétés grecques ont accès à des programmes de placement collectif, notamment les fonds du marché monétaire.

Crédit à court terme

Banque

En Grèce, les sociétés résidentes et non résidentes ont généralement toutes accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires, bien que les coûts puissent être élevés. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes entités des secteurs privé et public émettent du PC, à la fois sur le marché intérieur et le marché du PEC. Les émissions sur le marché du PEC nécessitent une cote. Le PEC peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

L'escompte de factures et l'affacturage (avec ou sans recours) sont disponibles en Grèce.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés nationales sont assujetties à l'impôt des sociétés sur leur revenu mondial.
- › En avril et mai 2010, le Parlement grec ratifiait la loi sur l'impôt de 2010, qui créait des taux d'imposition distincts pour les bénéficiaires répartis et non répartis figurant aux états financiers établis à compter du 31 décembre 2010.
- › Les bénéficiaires non répartis continueront d'être assujettis au taux d'imposition général des sociétés de 24 %. Le taux d'imposition général de 24 % sera progressivement réduit à 20 % d'ici 2014.
- › Les bénéficiaires répartis des sociétés seront assujettis à un taux d'imposition des sociétés de 40 %. L'impôt sur les bénéficiaires répartis est classé au titre d'« impôt sur le revenu des sociétés » imputé à l'entité juridique effectuant la distribution. Cela s'applique également aux bénéficiaires remis par une succursale grecque à son siège social à l'étranger.

- › Les bénéfices figurant aux états financiers établis à compter du 31 décembre 2010 et n'ayant pas été répartis initialement feront l'objet d'un crédit d'impôt lorsqu'ils seront répartis dans des périodes subséquentes. C'est-à-dire, ils seront assujettis à un taux d'imposition des sociétés de 40 %, moins l'impôt payé lorsque les bénéfices ont été enregistrés (actuellement à 24 %).
- › Les bénéfices non répartis de périodes comptables antérieures peuvent être distribués jusqu'au 31 décembre 2010 sans être soumis au nouveau taux d'imposition des sociétés de 40 % ; ils seront plutôt soumis à la retenue d'impôt sur les dividendes de 10 % (voir ci-dessous).
- › Les dividendes seront imposés comme revenus ordinaires au regard des personnes résidentes de la Grèce, à des taux marginaux pouvant aller jusqu'à 45 %, un crédit d'impôt étant disponible pour le montant d'impôt des sociétés à 40 % versé par l'entité juridique ayant distribué les dividendes. On ne sait pas bien si les paiements d'impôt excédentaires seront remboursés.
- › Les dividendes reçus d'une EPE ou d'une SA distribués plus tard font l'objet d'un crédit pour l'impôt des sociétés déjà versé relativement à la proportion pertinente de ces dividendes ; le but est d'éviter que l'impôt des sociétés de 40 % applicable à la distribution des bénéfices ne soit versé en double.
- › La loi sur l'impôt de 2010 a également introduit des changements notables en matière de déductibilité des dépenses. Entre autres, les dépenses payées à des territoires non coopérants ne seront pas admissibles. Les dépenses payées à un pays à régime fiscal privilégié ne seront généralement pas admissibles, bien qu'elles pourraient l'être, sous réserve de certaines conditions, si versées à une contrepartie de l'UE.

Instruments financiers

- › Il existe certaines règles particulières du code de l'impôt sur le revenu qui prévoient divers taux ou exonérations au regard de certains instruments financiers. Par exemple, les intérêts liés à l'épargne sont assujettis à un taux de 10 % plutôt qu'au taux général applicable aux intérêts liés aux revenus sur titres ; les gains liés aux produits dérivés cotés en bourse sont exonérés d'impôt et les gains liés aux produits dérivés non cotés en bourse sont soumis à un taux de 15 %.

Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › En faisant abstraction des règles de capitalisation restreinte et de prix de transfert, la loi de l'impôt de 2010 stipule que les paiements d'intérêt vers des territoires non coopérants et des pays à régime fiscal privilégié ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais peuvent l'être, sous réserve de certaines conditions, dans le cas de pays à régime fiscal privilégié au sein de l'UE.
- › Les intérêts sur prêt obtenu aux fins de financement de l'acquisition de sociétés établies dans un pays non coopérant ou dans un territoire à régime fiscal privilégié sont également non déductibles du revenu imposable.
- › Enfin, les intérêts sur prêt obtenu aux fins de financement de l'acquisition d'une société ne sont pas déductibles du revenu imposable si celle-ci est vendue dans les deux années qui suivent.

Opérations de change

- › Les opérations de change ne sont pas assujetties à un traitement fiscal parallèle, ce qui signifie qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt comme éléments distincts, étant plutôt traitées comme partie intégrante des opérations sous-jacentes. Normalement, les gains liés aux opérations de change sont assujettis au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés (24 % pour 2010, diminuant progressivement à 20 % en 2014). Toutefois, dans certains cas, les gains liés aux opérations de change devront être amortis et déclarés au regard de réserves spécifiques.
- › Les factures émises par les fournisseurs grecs pour des opérations à l'étranger peuvent être exprimées en devises autres que l'euro. C'est le taux de change officiel du jour de l'émission d'une facture que doivent utiliser les fournisseurs grecs aux fins de leur comptabilité. Le taux de change officiel applicable, publié quotidiennement par la Banque de Grèce, est le taux d'achat de la devise en question.

- › Aux fins de la TVA cependant, le taux de change applicable correspond au taux de vente de l'avant-dernier mercredi du mois précédent au cours duquel a lieu l'opération. La Direction de la TVA du ministère des Finances publie un bulletin hebdomadaire des taux de change applicables en Grèce aux fins de la TVA.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

Il n'est pas possible d'obtenir des décisions anticipées en matière de fiscalité en Grèce.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Autres revenus
Sociétés résidentes	10 %–20 %	0 % à 10 %*	0 %	Taux des entrepreneurs de 1 %
Sociétés non résidentes	0 %–40 %	0 % à 10 %*	25 %	Jusqu'à 25 %

* En vertu des récentes lois fiscales concernant les revenus figurant aux états financiers établis après le 31 décembre 2010, les bénéfices répartis par les sociétés ne seront plus assujettis à une retenue d'impôt de 10 %, mais plutôt à un taux d'impôt sur le revenu des sociétés de 40 % (voir ci-dessus). Cela s'applique également aux bénéfices remis par une succursale à son siège social.

- › Les intérêts versés à des résidents sont assujettis à des retenues d'impôt dont les taux varient entre 10 % et 20 %, selon le type d'intérêt reçu.
- › Sous réserve d'une convention de double imposition pertinente, des retenues d'impôt s'appliquent aux intérêts versés à des non-résidents comme suit : de 0 % à 10 % sur les dépôts en EUR, sous réserve des conditions de la directive sur l'épargne ; 0 % sur les obligations gouvernementales ou de sociétés, sous réserve de certaines conditions ; 0 % sur les dépôts bancaires en devises autres que l'euro (en supposant qu'il n'y a aucun établissement stable en Grèce) ; et 40 % sur d'autres types d'intérêt. Le taux de 40 % s'applique aux intérêts versés ou crédités à partir du 23 avril 2010.
- › En ce qui a trait aux intérêts versés à des entités étrangères n'ayant pas un établissement stable en Grèce, la retenue d'impôt de 40 % s'applique à compter du 23 avril 2010, sous réserve de conventions fiscales et de la directive sur les intérêts et l'épargne de l'UE.
- › Un taux d'imposition des sociétés de 40 % s'applique aux bénéfices après le 31 décembre 2010 ; jusqu'à cette date, la retenue d'impôt sur les dividendes de 10 % continue de s'appliquer.
- › Le taux général de la retenue d'impôt sur les redevances versées à des sociétés non résidentes est de 25 % (à compter du 23 avril 2010), sauf dispositions contraires d'une convention fiscale.
- › Une retenue d'impôt de 15 % est prélevée sur les frais versés à des agents pour services rendus à des entités étrangères.
- › Une retenue d'impôt de 25 % (à compter du 23 avril 2010) est prélevée sur le revenu brut d'entités étrangères chargées de la supervision de projets techniques en Grèce.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sont généralement réputés être des revenus dégagés sur les opérations et assujettis aux taux d'imposition des sociétés, sauf exceptions dont certaines sont décrites ci-dessous.
- › Le transfert d'actions cotées sur une bourse en Grèce ou à l'étranger est assujetti à une taxe sur les opérations de 0,15 %. La vente d'actions cotées à la Bourse de Chypre est exonérée de la taxe sur les opérations. Les gains liés à la vente d'actions cotées en bourse acquises jusqu'au 31 décembre 2010 sont exonérés d'impôt, pourvu qu'ils soient versés à une réserve d'impôt différé.
- › La loi sur l'impôt de 2010 abolit la taxe actuelle sur les opérations de 0,15 % applicable au transfert d'actions cotées en bourse acquises à partir du 1^{er} janvier 2011, mais la taxe demeure en vigueur relativement à la vente d'actions cotées en bourse acquises jusqu'au 31 décembre 2010.
- › Les gains liés à la vente d'actions cotées en bourse acquises à compter du 1^{er} janvier 2011 sont assujettis à un impôt sur les gains en capital, et à une retenue d'impôt uniquement si les actions ont été détenues pendant moins de 12 mois après la date d'acquisition.
 - › Les personnes assujetties à l'impôt comprennent à la fois les individus et les sociétés vendeuses résidents ou non résidents (sous réserve de conventions fiscales pertinentes).
 - › La somme imposable correspond à la différence entre le prix de vente et le coût moyen d'acquisition des actions.
 - › Les entités juridiques sont assujetties à un impôt sur les gains en capital de 20 % si les actions sont conservées jusqu'à trois mois et de 10 % si elles sont conservées plus de trois mois, mais moins de 12 mois. Le gain doit être placé dans une réserve à l'abri de l'impôt jusqu'à sa distribution, capitalisation ou dissolution ; un crédit s'applique à l'impôt déjà versé.
- › Le transfert d'actions non cotées en bourse est assujetti à une taxe de transfert de 5 %. Le transfert de certaines actions non cotées en bourse par une entité constituée est assujetti à l'impôt sur le revenu des sociétés selon le taux en vigueur (actuellement de 24 %), un crédit étant disponible au regard de la taxe de transfert d'actions de 5 % appliquée lors de la vente ; le crédit s'applique uniquement si la vente produit un gain. Les pertes liées à la vente d'actions non cotées en bourse ne sont pas déductibles du revenu imposable et il n'y a pas de crédit pour la taxe de transfert de 5 %.
- › Les gains réalisés par une entité constituée par suite du transfert de sa participation dans une société à responsabilité limitée nationale sont assujettis à un impôt anticipé sur les gains en capital de 20 % et à l'impôt sur le revenu des sociétés selon le taux en vigueur (actuellement de 24 %), un crédit étant disponible au regard de l'impôt anticipé de 20 % imputé lors de la vente.
- › Les gains liés aux biens incorporels sont assujettis à un impôt anticipé de 20 %. Si le vendeur est une entité constituée, le gain en capital est assujetti à un impôt sur le revenu des sociétés au taux en vigueur (actuellement de 24 %), un crédit étant disponible au regard de l'impôt anticipé de 20 % imputé lors de la vente.
- › Les gains liés au transfert d'une entreprise en activité sont assujettis à un impôt anticipé de 20 %. Si le vendeur est une entité constituée, le gain en capital est assujetti à un impôt sur le revenu des sociétés au taux en vigueur (actuellement de 24 %), un crédit étant disponible au regard de l'impôt anticipé de 20 % imputé lors de la vente.
- › Les gains en capital d'entités constituées liés à la vente de biens immobiliers sont établis en déduisant la valeur comptable nette du produit de la vente. Le prix de vente ne peut être inférieur à la « valeur objective », établie selon les règles fiscales applicables. La valeur objective est établie à l'avance par le ministère des Finances qui tient compte de divers facteurs, notamment l'emplacement, l'âge et la superficie de la propriété. Là où le système de valeur objective n'est pas encore en vigueur, la valeur imposable de la propriété correspond à la valeur du marché établie par les autorités fiscales en fonction des transferts de propriétés similaires.

Droits de timbre

- › Les prêts non bancaires sont généralement assujettis à des droits de timbre de 2,4 %, mais le montage peut être fait de façon à ce que le prêt réponde aux critères d'exonération.
- › Les conventions de prêts entre entités constituées, qui sont à la fois conclues et exécutées hors du territoire grec et ne sont pas garanties par des biens immobiliers situés en Grèce, peuvent ne pas être soumises aux droits de timbre de la Grèce.

Capitalisation restreinte

- › La Grèce a fixé des règles de capitalisation restreinte en juillet 2009 en vertu des dispositions de la Loi 3775/2009. Aux termes de ces règles, un prêt consenti par une partie apparentée ne peut être d'une valeur trois fois supérieure à la valeur du capital-actions d'une société grecque. Si le ratio d'endettement relatif à un prêt excède le seuil de 3:1, le montant d'intérêt correspondant au dépassement du ratio n'est pas déductible aux fins de l'impôt. En ce qui a trait aux états financiers établis à compter du 31 décembre 2010, un prêt consenti par un tiers est compris dans le calcul de capitalisation restreinte s'il est garanti par une société affiliée.
- › En outre, deux restrictions légales doivent être prises en compte relativement au financement par emprunt d'une société grecque. D'abord, l'avoir net d'une société grecque ne peut être inférieur à 50 % de son capital-actions. Si cette condition n'est pas respectée, la société doit entreprendre des mesures pour rétablir ce ratio. Deuxièmement, si l'avoir net de la société tombe sous le seuil de 10 % de son capital-actions et qu'aucune mesure n'est prise pour rétablir la situation, la société peut être dissoute aux termes d'une décision judiciaire obtenue par quiconque a un intérêt légitime.

Prix de transfert

- › Les bénéfices peuvent être rajustés si les opérations entre une société grecque et une autre société, grecque ou étrangère, ne sont pas effectuées selon un prix de pleine concurrence. Tout écart de prix est rajouté aux revenus de la société qui paie le prix plus élevé ou qui bénéficie du prix plus bas et ces revenus sont assujettis au taux habituel d'imposition des sociétés.
- › Cette même procédure s'applique lorsqu'une société étrangère participe au capital-actions ou à la gestion d'une société grecque ou de deux sociétés grecques où il y a une situation de dépendance ou de contrôle administratif ou économique direct ou indirect.
- › Deux ensembles de règles s'appliquent aux documents de prix de transfert.
 - › Le premier s'applique aux opérations à la fois de sociétés multinationales établies en Grèce et de sociétés multinationales établies à l'étranger ayant une société affiliée ou un établissement stable en Grèce. Les documents pertinents doivent être présentés au ministère du Développement.
 - › Le deuxième s'applique aux groupes de sociétés étrangers. Les documents pertinents doivent être présentés au ministère des Finances. (Les lignes directrices du ministère des Finances n'ont pas encore été communiquées.)
- › Les deux ensembles de documents de prix de transfert doivent faire la preuve que les opérations intragroupes respectent le principe de pleine concurrence.
- › L'exigence voulant que les documents soient présentés au ministère du Développement s'applique aux opérations entre apparentées d'une valeur supérieure à 200 000 EUR et aux sociétés enregistrant un chiffre d'affaires annuel de plus de 1 million EUR.
- › L'exigence voulant que les documents soient présentés au ministère des Finances s'applique aux opérations entre apparentées d'une valeur totale supérieure à 100 000 EUR.
- › Les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 1,5 million EUR sont assujetties à des exigences moins élevées en matière de documents de prix de transfert. Il existe également d'autres exceptions d'ordre mineur.
- › Les règles de prix de transfert du ministère du Développement sont en vigueur depuis l'année d'imposition 2008, alors que celles du ministère des Finances sont en vigueur depuis l'année d'imposition 2010.
- › Le défaut de se conformer aux exigences de présentation de documents de prix de transfert auprès du ministère du Développement entraîne une pénalité de 10 % du montant des opérations pertinentes, alors qu'une pénalité de 20 % est imposée sur le montant des opérations pertinentes au regard des mêmes exigences du ministère des Finances. Si le principe de pleine concurrence n'a pas été respecté, une pénalité additionnelle de 20 % est appliquée par le ministère des Finances sur la différence entre les bénéfices réalisés et ceux établis selon le prix de pleine concurrence.
- › Le ministère des Finances n'a pas communiqué les lignes directrices sur les documents requis. D'autre part, le ministère du Développement exige des sociétés multinationales grecques qu'elles préparent un « dossier principal » comprenant des documents sur les prix établis pour les opérations au sein du groupe. Les filiales grecques ou les succursales d'autres sociétés multinationales sont

tenues de rédiger un « dossier grec », comprenant tous les renseignements à l'appui du prix utilisé entre les affiliées grecques et les autres entités du groupe. En outre, les opérations visées par les règles doivent être déclarées annuellement.

Taxes de vente / TVA

- › La législation actuelle de la Grèce en matière de TVA est généralement conforme au cadre législatif de l'UE en ce qui a trait aux opérations assujetties à l'impôt, exonérées et détaxées.
- › Le taux général de la TVA est de 23 %. Un taux réduit, fixé à 11 %, s'applique à certains produits de première nécessité, notamment les aliments, les produits pharmaceutiques, l'électricité, le transport, alors qu'un taux de 5,5 % s'applique aux livres, aux revues et aux entrées aux théâtres. Les taux baissent à 16 %, à 8 % et à 4 % respectivement, dans la région du Dodécannèse et dans les îles de l'Égée de l'Est.

Opérations financières et taxes sur les services bancaires

- › Toutes les « institutions de crédit » exerçant leurs activités en Grèce sont assujetties à un impôt de 0,6 % sur le montant annuel des prêts ou crédits consentis à leurs clients (la soi-disant « cotisation de la loi 128/1975 »). Dans les faits, cette cotisation est transférée à l'emprunteur. La cotisation touche aussi les prêts consentis par des institutions de crédit étrangères, dans lequel cas elle doit être acquittée par l'emprunteur.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les taux exacts des cotisations de sécurité sociale en Grèce sont établis selon la nature des activités de l'entité ayant recours aux services de l'employé, la profession et le domaine de spécialisation de l'employé.
- › Les cotisations de sécurité sociale prélevées sur le salaire d'un employé de bureau et remises par l'employeur sont établies à 25,06 % du salaire brut de l'employé (et une somme additionnelle pouvant aller jusqu'à 4 % du salaire brut, destiné aux fonds accessoires de sécurité sociale, selon la nature des activités de l'employé). Les cotisations de l'employé sont établies à 13 % et à 7 % respectivement. Les cotisations de l'employeur et de l'employé sont soumises à un plafond de revenus qui, en 2009, était de 2 432,25 EUR par mois, pourvu que l'employé puisse faire la preuve qu'il est admissible à « l'ancien régime de sécurité sociale », c.-à-d. qu'il est inscrit à un fonds gouvernemental de sécurité sociale en Grèce ou dans un autre pays membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Grèce a conclu une convention de double cotisation de sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 1993. Autrement, les cotisations sont assujetties à un plafond de revenus de 5 543,55 EUR par mois. Ainsi, le plafond annuel de revenus, établi sur 14 mois, atteint 34 051,50 EUR ou 77 609,70 EUR respectivement. Ces seuils sont modifiés chaque année et sont généralement communiqués en mars ou en avril de l'année concernée et s'appliquent rétroactivement à compter du début de l'année pertinente.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} avril 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.